



The Pre-Trial Judge

Le Juge de la mise en état

المحكمة الخاصة بلبنان
SPECIAL TRIBUNAL FOR LEBANON
TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

Date: 15 avril 2009
Affaire n°: CH/PTJ/2009/03

LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

Devant : M. le Juge Daniel Franssen

Le Greffier : M. Robin Vincent

**ORDONNANCE PORTANT FIXATION DU DÉLAI DE DÉPÔT DE LA REQUÊTE DU
PROCUREUR EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17, PARAGRAPHE B) DU
RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE**

Le Procureur : M. D. A. Bellemare

Le Chef du Bureau de la Défense : M. F. Roux

I. – Le contexte de l'ordonnance

1. Le 27 mars 2009, à la requête du Procureur du Tribunal spécial pour le Liban (le « Procureur » et le « Tribunal » respectivement), le Juge de la mise en état a rendu une « ordonnance portant dessaisissement en faveur du Tribunal [...] de la juridiction libanaise saisie de l'affaire de l'attentat contre le Premier Ministre Rafic Hariri et d'autres personnes » (l' « Ordonnance » et l' « affaire *Hariri* » respectivement).

2. L'Ordonnance requiert notamment la juridiction libanaise saisie de l'affaire *Hariri* de détenir les personnes détenues au Liban dans le cadre de cette affaire (les « personnes détenues ») entre le moment de la réception des éléments de l'enquête et de la copie du dossier relatif à cette affaire et celui de la décision du Juge de la mise en état sur le maintien ou non en détention des personnes détenues. Il est, en effet, dans l'intérêt de la justice de détenir ces personnes pendant la période nécessaire au Procureur pour étudier ce dossier complexe et au Juge de la mise en état pour se prononcer sur la requête motivée (la « Requête ») du Procureur, conformément à l'article 17 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).

3. Dans les délais prescrits par l'Ordonnance, le 8 avril 2009, les autorités libanaises ont présenté au Juge de la mise en état la liste des personnes détenues. Selon les termes de cette liste, les personnes détenues sont : « au contradictoire » le Général Jamil Mohamad Amin El Sayed, le Général Ali Salah El Dine El Hajj, le Brigadier Général Raymond Fouad Azar et le Brigadier Général Mostafa Fehmi Hamdan ; et « par contumace » M. Zuhair Mohamad Said Saddik. Cette liste est annexée à une décision rendue le 7 avril 2008 par le Juge d'instruction auprès du Conseil judiciaire libanais dans l'affaire *Hariri*, en vertu de laquelle, outre son dessaisissement, ce magistrat a levé les mandats d'arrêt qui ont été décernés « au contradictoire » à l'encontre des quatre premiers cités et « par contumace » à l'encontre du dernier cité.

4. Par courrier du 8 avril 2009, le Juge de la mise en état a transmis cette liste au Procureur en l'invitant, dès réception des éléments de l'enquête et du dossier susvisés, à l'informer de la date à laquelle il serait en mesure de déposer sa Requête.

5. Le 10 avril 2009, les autorités libanaises ont remis au Procureur les éléments de l'enquête et la copie du dossier relatif à l'affaire *Hariri*. Depuis la date de réception de ces éléments et de ce dossier, le Tribunal est officiellement saisi de cette affaire. Depuis cette date également, les personnes détenues relèvent de l'autorité juridique du Tribunal tout en demeurant détenues au Liban par les autorités libanaises ; et ce en vertu de l'article 4, paragraphe 2) du Statut du Tribunal (le « Statut ») qui prévoit que :

« Dès l'entrée en fonction du Procureur nommé par le Secrétaire général, et deux mois au plus tard après celle-ci, le Tribunal spécial demande à la juridiction Libanaise saisie de l'affaire de l'attentat contre le Premier Ministre Rafic Hariri et d'autres personnes de se dessaisir en sa faveur. La juridiction libanaise transmet au Tribunal les éléments de l'enquête et copie du dossier, le cas échéant. Les personnes arrêtées dans le cadre de l'enquête sont déférées au Tribunal ».

6. Par courrier du 15 avril 2009, le Procureur a indiqué au Juge de la mise en état qu'il souhaiterait déposer sa Requête dans un délai de trois semaines à compter de ce jour. Le Procureur a justifié ce délai par les circonstances suivantes : l'ampleur du dossier en cause comportant 253 dossiers et plusieurs milliers de pages, la plupart manuscrites et rédigées en langue arabe ; la nécessité d'enregistrer, numéroté et traduire sommairement chaque document reçu, avant d'effectuer une recherche comparative avec ceux recueillis ou reçus par la Commission internationale d'investigation des Nations Unies et d'en mesurer la portée sur les réquisitions à prendre ; le devoir de faire preuve de la plus grande diligence en la matière ; et la gravité des faits en cause. Le Procureur a toutefois noté que si son travail d'examen était terminé plus tôt que prévu, il en informerait aussitôt le Juge de la mise en état.

7. Dans ce contexte, afin de pouvoir statuer aussitôt que possible sur le maintien en détention des personnes détenues et de garantir le respect des exigences fondamentales de protection des droits de l'homme, le Juge de la mise en état estime devoir impartir un délai au Procureur pour déposer sa Requête. En effet, les personnes détenues bénéficient de la présomption d'innocence et la liberté est le principe et la détention l'exception.

II. – La compétence

8. Le Juge de la mise en état est compétent pour fixer ce délai en vertu des dispositions des articles 17, paragraphe (B) et 88 du Règlement.

III. – Le droit applicable

9. Ni le Statut ni le Règlement ne fixe de délai dans lequel doit s'opérer un contrôle judiciaire de la détention des personnes détenues dans la cadre de la procédure de dessaisissement relative à l'affaire *Hariri*. L'article 17, paragraphe B) du Règlement prévoit seulement que le Procureur doit déposer sa Requête « dès que possible ». À titre comparatif, l'article 62 du Règlement, relatif aux mesures conservatoires, indique que le Procureur est tenu de demander au Juge de la mise en état de délivrer une ordonnance de transfèrement d'un suspect ou d'un accusé au quartier pénitentiaire du Tribunal dans le délai de 10 jours de son arrestation.

10. Dans ce contexte, les termes « dès que possible » figurant à l'article 17, paragraphe B) du Règlement doivent être interprétés à la lumière des principes figurant à l'article 3 du Règlement, et notamment des normes internationales en matière de droits de l'homme et des principes généraux de droit pénal et de procédure pénale internationaux. À ce titre, il convient de s'inspirer des normes internationalement reconnues concernant la garde à vue, et en particulier des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte ») entré en vigueur le 23 mars 1976 et ratifié par le Liban le 3 novembre 1972, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la « Convention européenne ») entrée en vigueur le 3 septembre 1953, et de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (la « Convention américaine ») entrée en vigueur le 18 juillet 1978. Même si le Liban n'est formellement partie ni à la Convention européenne ni à la Convention américaine, celles-ci constituent des points de repère pour le Tribunal, parce qu'elles reflètent, comme le Pacte, les exigences les plus fondamentales du procès équitable. Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH ») et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (la « CIDH ») sont

également instructives car celles-ci ont été amenées à préciser les contours des droits garantis par les Conventions, en tenant compte de l'existence d'un dénominateur commun aux systèmes juridiques, tant de droit civil que de *common law*, des États parties à ces Conventions. En outre, les principes dégagés en la matière par ces juridictions sont particulièrement importants pour le Tribunal dans la mesure où ils reflètent le droit international coutumier.

11. Les dispositions pertinentes de l'article 9, paragraphe 3) du Pacte sont libellées de la façon suivante :

Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit *dans le plus court délai* devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. [...] (non souligné dans l'original)

12. Les dispositions pertinentes de l'article 5, paragraphe 3) de la Convention européenne sont libellées de la façon suivante :

Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être *aussitôt* traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. [...] (non souligné dans l'original)

13. Les dispositions pertinentes de l'article 7, paragraphe 5) de la Convention américaine sont libellées de la façon suivante :

Toute personne arrêtée ou détenue sera traduite *dans le plus court délai* devant un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des attributions judiciaires, et devra être jugée dans un délai raisonnable ou libérée sans préjudice de la poursuite de l'instance. [...] (non souligné dans l'original)

14. Avant d'examiner la question du délai de garde à vue, il convient de souligner que constitue un principe international de *jus cogens*¹ le droit de toute personne arrêtée ou détenue d'être traduite, dans les plus brefs délais, devant un juge – sauf dérogation (i) temporaire ; (ii) justifiée par un danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation proclamé par un acte officiel ; (iii) strictement exigée par la situation ; et (iv) soumise à un contrôle international. En effet, cette garantie fondamentale contre l'arbitraire de l'État est consacrée dans le droit de tous les systèmes démocratiques², dans les principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme et dans les jurisprudences du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (le « Comité des droits de l'homme »), de la CEDH et de la CIDH. Elle fait ainsi partie du « noyau dur des droits de l'homme, invocable toujours et partout »³ et s'impose à ce titre tant aux États qu'aux organes internationaux (judiciaires, politiques ou administratifs)⁴.

15. Selon la jurisprudence du Comité des droits de l'homme⁵, de la CEDH⁶ et de la CIDH⁷, le délai pour garder à vue un suspect avant de le traduire devant un juge, doit être évalué en fonction des circonstances de chaque espèce. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé notamment en raison des intérêts de sécurité nationale et des

¹ Cf. l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités adoptée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

² Cf. l'article 8 de la Constitution libanaise et les articles 47, alinéa 3, 48, 107 et 109 du Code de procédure pénale libanais. Le principe a été énoncé par la Cour Suprême des États-Unis, dans l'affaire *Fay c. Noia* (Arrêt du 18 mars 1963). Dans cet arrêt, le Juge W.J. Brennan a affirmé au nom de la Cour que l'évolution du droit à l'*habeas corpus* « is inextricably intertwined with the growth of fundamental rights of personal liberty. For its function has been to provide a prompt and efficacious remedy for whatever society deems to be intolerable restraints. Its root principle is that in a civilized society, government must always be accountable to the judiciary for a man's imprisonment: if the imprisonment cannot be shown to conform with the fundamental requirements of law, the individual is entitled to his immediate release » (372 U.S. 391(1963), pp. 401-402). Cf. égal. TPIR, Décision *Barayagwiza* du 3 novembre 1999, §§ 70-71 (confirmée en droit par décision du 31 mars 2000, § 510).

³ P.M. Dupuy, *Droit international public*, 9^{ème} éd., Paris Dalloz, 2008, p. 243.

⁴ Et ce au même titre que le droit à ne pas être l'objet de privation arbitraire de liberté (Comité des droits de l'homme, Obs. gén. n° 24, 2 novembre 1994, § 8) ou, plus généralement, au même titre que les droits à ne pas être privé de la vie d'une manière arbitraire (CEDH, Arrêt *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* du 22 mars 2001, § 87), à ne pas être l'objet de torture et autres traitements inhumains et dégradants (TPIY, Jugement *Furundžija* du 10 décembre 1998, §§ 153-157; CEDH, Arrêt *Al-Adsani c. Royaume Uni* du 21 novembre 2001, § 57 ; CIDH, Arrêt *Caesar c. Trinité et Tobago* du 11 mars 2005, § 100; Arrêt *Goiburú et alii c. Paraguay* du 22 septembre 2006, §§ 93 et 128), de pratiques d'esclavage (Comité des droits de l'homme, *op. cit.*. L'article 18 du Projet de Convention sur la responsabilité des États, proposé par R. Ago mentionnait l'interdiction de l'esclavage comme une règle de *jus cogens*, sans que cette proposition n'ait fait l'objet d'objections ou de réserves. Cf. International Law Commission, *Yearbook*, 1976, vol. 2, Part 1, p. 54) et de disparitions forcées (CIDH, Arrêt *Goiburú et alii c. Paraguay* du 22 septembre 2006 §§ 84 et 128).

⁵ Cf. notam. Comité des droits de l'homme, Communication n° 845/1998 *Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, § 7.6.

⁶ Cf. CEDH, Arrêt *De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas* du 22 mai 1984, § 52 ; et CEDH, Arrêt *Pantea c. Roumanie* du 3 juin 2003, § 240.

⁷ Cf. CIDH, Arrêt *Bámaca Velásquez* du 25 novembre 2000, series C n° 70 ; et CIDH, Arrêt *Castillo Petruzzi et al.*, 30 mai 1999, series C, n° 52, § 108.

difficultés suscitées par les enquêtes en matière de terrorisme⁸. Ainsi, à titre exemple, dans l'arrêt *Brannigan et Mc. Bride c. Royaume-Uni*⁹, la CEDH a considéré que :

[...] d'après les divers rapports consacrés au jeu de la législation sur la prévention du terrorisme, les *difficultés inhérentes aux enquêtes et poursuites dans le domaine de la criminalité terroriste commandent d'étendre la période de garde à vue soustraite à tout contrôle judiciaire.* (non souligné dans l'original)

IV. – L'exposé des motifs

16. Il convient tout d'abord de prendre acte du fait que, par décision du 7 avril 2009, le Juge d'instruction auprès du Conseil judiciaire libanais dans l'affaire *Hariri* a levé « le mandat d'arrêt par contumace » émis à l'encontre de M. Zuhair Mohamad Said Saddik.

17. S'agissant du délai de trois semaines indiqué par la Procureur pour déposer sa Requête, il y a lieu d'apprécier s'il est raisonnable compte tenu des circonstances concrètes de la cause. À cet égard, les éléments de faits suivants doivent être relevés :

- a) les difficultés suscitées par la nature des affaires de terrorisme ;
- b) la complexité, l'ampleur et la nature du dossier relatif à l'affaire *Hariri* ;
- c) l'importance du volume du dossier transmis par les autorités libanaises ;
- d) la nécessité de traduire les pièces du dossier remises en arabe ;
- e) le caractère international de la procédure et les difficultés inhérentes à celui-ci ;
- et
- f) les intérêts de sécurité nationale et internationale en cause.

⁸ La CEDH a reconnu, à plusieurs reprises, que les enquêtes en matière de terrorisme confrontaient les autorités nationales concernées à des difficultés particulières (Cf. notam. CEDH, Arrêt *Brogan et autres c. Royaume-Uni* du 29 novembre 1988, § 61 ; CEDH, Arrêt *Murray c. Royaume-Uni* du 28 octobre 1994, § 58 ; CEDH, Arrêt *Aksoy c. Turquie* du 18 décembre 1996, § 78 ; CEDH Arrêt *Sakik et autres c. Turquie*, du 26 novembre 1997, § 44 ; CEDH, Arrêt *Demir et autres c. Turquie* du 23 septembre 1998, § 41 ; CEDH, Arrêt *Dikme c. Turquie* du 11 juillet 2000, § 64 ; et CEDH, Arrêt *Bora et autres c. Turquie* du 10 janvier 2006, § 24.

⁹ CEDH, Arrêt *Brannigan et autres c. Royaume-Uni* du 26 mai 1993, § 58. Dans l'arrêt *Brogan et autres c. Royaume-Uni* (*op. cit.*, note 8), la CEDH a également affirmé qu'elle : « [...] reconnaît que sous réserve de l'existence de garanties suffisantes, le contexte du terrorisme en Irlande du Nord a pour effet d'augmenter la durée de la période pendant laquelle les autorités peuvent, sans violer l'article 5 par. 3 (art. 5-3), garder à vue un individu soupçonné de graves infractions terroristes avant de le traduire devant un juge ou un "autre magistrat" judiciaire ».

18. Bien qu'il reconnaisse que le Procureur soit confronté à des difficultés exceptionnelles et que les arguments invoqués dans sa requête soient légitimes, le Juge de la mise en état estime, compte tenu des exigences fondamentales du procès équitable et de l'article 17, paragraphe B) du Règlement – interprété à la lumière des dispositions susvisées du Pacte, de la Convention européenne et de la Convention américaine ainsi que de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, de la CEDH et de la CIDH – devoir réduire le délai proposé par le Procureur et lui enjoindre de déposer sa requête avant le 27 avril 2009 à midi. En cas de circonstances exceptionnelles, le Procureur peut déposer une requête motivée de prorogation de délai avant le 22 avril 2009 à midi. Au cours de cette période, le Général Jamil Mohamad Amin El Sayed, le Général Ali Salah El Dine El Hajj, le Brigadier Général Raymond Fouad Azar et le Brigadier Général Mostafa Fehmi Hamdan seront maintenus en détention.

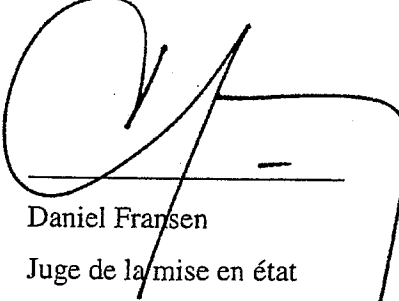
V. – Le dispositif

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 4 paragraphe 2) du Statut, 17 paragraphe B) et 88 du Règlement,

LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

ORDONNE au Procureur de déposer la Requête dans un délai prenant fin le 27 avril 2009 à midi.



Daniel Fransen
Juge de la mise en état

Enregistré à Leidschendam, le 15 avril 2009